

## AIDE-MÉMOIRE POUR LES TOURNAGES PENDANT LA PANDÉMIE DE CORONAVIRUS

Version 06 du 7 février 2022, sous réserve de modifications rendues nécessaires par les décisions des autorités

■ Document élaboré sur la base de la version de Lukas Hobi, Matthias Münger et Thomas Tribolet du 2.11.2020

© «Corona – Task – Force de la SWISSFILM ASSOCIATION, l'association sectorielle des producteurs de films de commande et publicitaires»

Mention relative aux genres: pour une meilleure lisibilité, nous n'utilisons que la forme masculine dans tous les textes de la documentation relative au Covid-19. Bien entendu, la forme féminine est toujours implicite.

Les différentes «ordonnances Covid-19» sont abrégées ici de la façon suivante: «O COVID-19...», c'est-à-dire, pour l'ordonnance **3** Covid-19 = O COVID-19 3, O COVID-19 **situation particulière** = O COVID-19 SP, O COVID-19 **transport de voyageurs** = O COVID-19 transp., **culture** = O COVID-19 culture, O COVID-19 **pertes de gain**, etc.; toutes avec état au 1<sup>er</sup> ou au 2 avril 2021)

Les mesures effectives au niveau national sont présentées ci-après. Si elles sont plus sévères, les mesures cantonales priment sur les mesures nationales.

Les questions et réponses actuelles suivantes concernent les tournages en Suisse:

### **Est-il permis de tourner un film?**

Oui. Dans une large mesure, les restrictions s'appliquant aux activités culturelles et privées avaient été temporairement suspendues et sont plutôt renforcées çà et là; de manière générale, elles ne concernent pas le travail de nature commerciale (comme les tournages; voir ci-dessous). Il convient de tenir compte des dispositions des ordonnances en vigueur, comme de l'obligation générale de porter le masque (à nouveau renforcée, voir ci-dessous), et de présenter un certificat ou de l'interdiction de se réunir (dans certains espaces intérieurs et extérieurs, art. 4 ss O COVID-19 SP), des mesures de prévention générales incombant à l'employeur (art. 25 O COVID-19 SP) et des mesures graduelles visant à protéger les travailleurs particulièrement vulnérables (art. 27a O COVID-19 3, notamment les femmes enceintes, les personnes non vaccinées avec certaines maladies préexistantes, al. 10f et annexe 7). Les plans de protection adéquats jouent donc un rôle central (art. 10, 20, ch. 5, 25 O COVID-19 SP). Dans ce cadre, les mesures prévues dans le plan de protection doivent obligatoirement être respectées (notamment art. 20, al. 1f; O COVID-19 SP et art. 27a O COVID-19 3). La situation en décembre 2021 étant incertaine (augmentation des cas de contamination, variant Omicron), de nouvelles restrictions sont probables à court terme.

## Les acteurs sont-ils exemptés de l'obligation de porter le masque?

L'**obligation générale de porter un masque dans les environnements de travail clos** (lorsque plus d'une personne s'y tient) a été réintroduite (art. 25, al. 1<sup>bis</sup>, O COVID-19 SP). L'ordonnance prévoit d'exceptions, notamment lorsque le port du masque n'est pas possible pour des raisons de sécurité ou *à cause de la nature de l'activité* (let. b, ce point concernant les acteurs qui se trouvent face à la caméra).

L'obligation **générale** de porter le masque s'applique **sans exception** dans les transports publics (art. 5, O COVID-19 SP). Lors de tournages dans les moyens de transport, il convient donc de s'assurer que l'environnement n'est pas considéré comme transport public (zones fermées, véhicule réservé).

L'obligation **générale** de porter le masque s'applique également **sans exception** dans les **espaces clos accessibles au public** (art. 6 O COVID-19 SP). Une exception a été prévue pour la «pratique d'activités culturelles» (art. 6, al. 2, let. f, en lien avec l'art. 20, let. a, O COVID-19 SP).

Compte tenu du fait que le port du masque est à nouveau obligatoire sur les lieux de travail, il n'est pas certain que les tournages puissent être considérés comme une activité culturelle soumise au régime d'exception (facteur d'incertitude, en particulier pour les films de commande et les productions publicitaires!). Dans ces circonstances, il convient de considérer le port du masque comme obligatoire dans les espaces clos (mise en scène, éventuellement aussi équipe de tournage), et de ménager des exceptions uniquement selon le type d'activité (acteurs). Dans la mesure où l'on est clairement face à des «activités culturelles» (p. ex. chant, pièce de théâtre ou similaire) et qu'il est possible de renoncer au port du masque, un certificat doit en outre être exigé pour l'accès aux locaux (art. 20, let. d, ch. 1; O COVID-19 SP) et une aération efficace doit être assurée (ch. 2). Pour les groupes de plus de 5 personnes, un plan de protection est par ailleurs indispensable.

### Cf. récapitulatif concernant le port du masque:

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/masken.html#1416629835>

Les tournages sont également concernés par la réintroduction de l'obligation de porter un masque pour travailler dans des espaces clos **non accessibles au public** (dans la mesure où plusieurs personnes se trouvent dans une pièce). S'y ajoute le **devoir de l'employeur** de prendre des mesures de prévention (principe STOP). En complément du **port du masque**, l'employeur peut (ou doit lorsque les recommandations de l'OFSP vont en ce sens) prévoir le **certificat**, des **tests rapides réguliers**, des **règles de distanciation**, des **équipements de protection** spéciaux (p. ex. masques FFP2 pour les personnes impliquées qui ne peuvent pas respecter les distances de sécurité avec les acteurs, tels les maquilleurs ou costumiers), **l'aération**, etc.

(Actuellement, l'OFSP exige, à titre de minimum, *soit* le certificat *soit* une distance minimale de 1,5 mètre, le port du masque *ou* l'enregistrement des coordonnées;

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/massnahmen-des-bundes/empfehlungen-fuer-die-arbeitswelt.html>)

### **L'obligation de porter un masque de protection doit en tout cas être appliquée.**

Les obligations concrètes de l'employeur peuvent aller encore plus loin. Les plans peuvent et doivent être adaptés à la situation concrète. Avec l'apparition de nouveaux variants du virus, un isolement de 48 heures avant le début du tournage (outre les tests) peut aussi s'imposer à nouveau.

### **De quoi faut-il tenir compte lors de tournages dans l'espace public?**

Personne n'est exempté de respecter les recommandations de l'OFSP (art. 4, O COVID-19 SP: le port du masque est obligatoire dans tous les espaces clos accessibles au public (art. 6, al. 1, O COVID-19 SP) de même que dans les transports publics [art. 5 O COVID-19 3]). Lors des tournages dans ce type de locaux ou de moyens de transport, il convient donc de veiller à délimiter clairement les zones séparées (et donc d'exclure le public dans la mesure du possible) afin de garantir que les mesures s'appliquent au sein du périmètre de manière conforme au plan de protection. Il convient d'attirer l'attention des spectateurs aux règles de distanciation sociale et à l'obligation de porter le masque. Les règles cantonales doivent par ailleurs être observées, chaque canton pouvant définir ses propres règles en la matière. Les règles des exploitants des moyens de transport ou des gérants des immeubles doivent en outre être observées.

### **La participation de figurants est-elle possible?**

Concernant les figurants, il est difficile de savoir si la protection des travailleurs s'applique (masque obligatoire dans les espaces clos, art. 25 O COVID-19 SP) ou s'il s'agit d'une activité culturelle (pas de masque obligatoire, mais certificat, art. 6, al. 2, let. f en relation avec l'art. 20, let. a). À titre de précaution, le port du masque est recommandé si la nature de l'activité le permet (maquillage, prises de vues). Si le port du masque n'est pas possible, les conditions-cadres du plan de protection doivent être suivies à la lettre.

### **De quoi faut-il tenir compte lors de l'entrée sur le territoire suisse de professionnels venant d'un pays ou d'une région présentant un risque de contagion accru («zone à risque»)?**

Une obligation générale d'enregistrer les coordonnées et données sanitaires s'applique à l'entrée sur le territoire suisse (formulaire d'entrée de l'OFSP, art. 3f O COVID-19 transp.). Les personnes arrivant de l'étranger (tous les pays, aussi UE/EEE) doivent pouvoir présenter un résultat de test négatif (art. 8 O COVID-19 transp.). Une fois sur le sol suisse, un nouveau test doit être effectué, règle désormais valable **sans exception** pour les personnes **vaccinées et guéries**. Les frontaliers

restent exemptés de test (dans la mesure où leur région de provenance ne figure pas à l'annexe 1, ch. 1 de l'ordonnance). Les personnes présentant des symptômes de COVID-19 qui ne sont pas en mesure de fournir une attestation médicale confirmant que ceux-ci ne sont pas causés par une infection due au virus, (art. 9a, al. 3) doivent en revanche sans exception se soumettre à un test.

Les voyageurs arrivant d'une **zone à risque** (art. 2 et annexe 1 O COVID-19 transp., **régions avec variants du virus**, ch. 1 variants immunoévasifs, ch. 2 variants non immunoévasifs) doivent se soumettre à une quarantaine obligatoire de 10 jours, **même s'ils sont vaccinés et guéris** (art. 9). Les voyageurs qui arrivent de régions visées au ch. 2 (variants non immunoévasifs) peuvent se faire tester au plus tôt au 7<sup>e</sup> jour de quarantaine (art. 9, al. 3, O COVID-19 transp.).

Aucune région n'est toutefois inscrite sur la liste de l'annexe 1 pour l'instant, de sorte qu'il n'y a actuellement **pas de quarantaine obligatoire**. En cas de changement, cette règle pourrait cependant à nouveau s'appliquer.

<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/empfehlungen-fuer-reisende/liste.html#1158844945>.

Les personnes arrivant en Suisse par avion ou en bus doivent présenter un résultat de test négatif avant le départ. Les personnes vaccinées et guéries (art. 2 O COVID-19 transp.) sont exemptées de cette règle. Dans tous les cas, le site de l'OFSP doit être consulté pour y vérifier les obligations en vigueur en matière de **tests et de quarantaine** (art. 9 O COVID-19 transp. et liste selon l'art. 2 et l'annexe 1, ch. 1 O COVID-19 transp.) ou même les restrictions à **l'entrée sur le territoire suisse** depuis certains pays à risque (art. 9 O COVID-19 3 et liste à l'annexe 3, actuellement [29.11.2021] complétée de toute une série de pays **interdits d'entrée en Suisse** en lien avec le nouveau variant Omicron, notamment l'Afrique du Sud), pour les séjours dont le but n'est pas d'exercer une activité lucrative (art. 4 O COVID-19 3), les limitations concernant les visas (art. 10 O COVID-19 3) ainsi que la pratique en vigueur.

### **Que se passe-t-il si une personne sur le plateau présente des symptômes de la maladie?**

La procédure définie dans le plan de protection doit être suivie.

### **Que se passe-t-il si quelqu'un tombe malade du Covid-19 sur le plateau?**

La procédure définie dans le plan de protection doit être suivie. Déclaration de la personne malade à l'assurance pertes de gain, si elle existe. En cas d'interruption du tournage, adresser l'employé à l'ORP. Le cas échéant, faire une demande d'aide financière conformément à l'art. 4 O COVID-19 culture auprès du canton compétent.

## **Que se passe-t-il si une personne présente sur le plateau doit se mettre en quarantaine?**

La procédure définie dans le plan de protection doit être suivie. Le cas échéant, le tournage doit être interrompu. En cas d'interruption:

- les employés qui ne sont pas soumis à une mesure de quarantaine (conformément aux dispositions contractuelles en vigueur, p. ex. CGE engagement hebdomadaire [avec convention supplémentaire SFP, IG, GARP], ou CGE engagement journalier) sont adressés à l'ORP.
- les travailleurs en quarantaine ordonnée par les autorités sont adressés à la caisse de compensation AVS (cf. allocation perte de gain coronavirus; doit aux allocations conformément à l'O COVID-19 pertes de gain, art. 2, al. 1, let. d, al. 1<sup>bis</sup> let. a ch. 2, art. 3 ss)
- éventuellement, demande d'aide financière conformément à l'art. 4 O COVID-19 culture auprès du canton compétent.

## **Que se passe-t-il lorsque le tournage doit être interrompu en raison de mesures ordonnées par les autorités (p. ex. interdiction de tournage, fermeture d'entreprise)?**

Une demande d'APG doit être adressée à la caisse de compensation AVS compétente. Éventuellement, demande d'aide financière conformément à l'art. 4 O COVID-19 culture auprès du canton compétent.

## **Comment fonctionne l'APG (allocation pour perte de gain, O-COVID-19- pertes de gain)?**

N'ont droit à un dédommagement (indemnité journalière) que les personnes à qui une quarantaine ou l'isolement ont été ordonnés par les autorités, ou les indépendants en cas de fermeture de l'entreprise ou d'interdiction de manifestation ordonnée par les autorités. Une alerte de l'application Covid et une quarantaine volontaire ne donnent pas droit à l'allocation. Le montant de l'indemnisation se monte à 80% du revenu, mais au maximum à 196 francs par jour, c'est-à-dire à maximum 5880 francs pendant un mois de 30 jours. Les indépendants ont également droit à l'indemnisation.

## **Les acteurs et les personnes impliquées peuvent-ils être priés de présenter leur certificat ou de révéler leur statut vaccinal sur le lieu du tournage?**

Le statut vaccinal fait partie des informations particulièrement sensibles, qui ne peuvent être relevées et traitées sans justification suffisante que si la personne concernée a donné son consentement (art. 3, let. c, ch. 2, LPD). Une justification n'entre en ligne de compte (que) si l'information est nécessaire pour exercer l'activité définie dans le contrat (art. 328b CO) et que l'atteinte aux données protégées est proportionnée. Les circonstances concrètes doivent être considérées pour savoir si tel est le cas. Actuellement, ce point est juridiquement très controversé.

Dans le cas d'un tournage, il peut visiblement être nécessaire de connaître le risque d'infection que représente une personne ou, surtout si ce risque est particulièrement élevé, les mesures que chacun peut prendre pour assurer sa protection et celles des autres personnes impliquées.

Le **certificat**, dont l'utilisation est réglée par la loi, est à disposition à cette fin. L'information donnée par le certificat mérite une protection particulière (santé), mais elle est largement utilisée sur une base légale et peut donc être traitée dans ce cadre: l'obligation de présenter un certificat est en partie prescrite (activités culturelles dans les espaces clos, voir plus haut pour les exceptions). Pour le reste, le certificat **peut** être exigé dans le cadre d'un plan de protection de l'employeur, dans la mesure où ce plan est disponible sous **forme écrite** (les personnes concernées doivent être consultées au préalable et les propositions alternatives doivent être prises en compte si elles sont raisonnables). Le «certificat light» doit être appliqué en premier lieu, puisqu'il ne donne pas d'information sur le statut vaccinal. Dans le cadre du plan de protection, les personnes impliquées avec et sans certificat peuvent être traitées différemment, dans la mesure où une raison objective l'exige (= pas de discrimination).

Pour que **la question de la vaccination** soit posée, il faudrait qu'il y ait un besoin important qui ne soit pas déjà satisfait par le certificat (éventuellement dans sa version «light»). C'est envisageable, p. ex., en cas de détachement à l'étranger, où la règle vacciné ou guéri s'applique à l'exercice de certaines activités (comme c'est le cas actuellement en Autriche); ou aussi lorsqu'il n'est pas possible de planifier et d'organiser une activité en particulier sur la base de tests à court terme et répétés. Sauf dans des cas spéciaux comme ceux-ci, la question de la vaccination ne devrait pas être justifiée. Il n'est pas non plus justifié d'utiliser les informations sur le statut du certificat ou de la vaccination à d'autres fins que celles du plan de protection. Il n'est en particulier pas permis de partager de telles informations avec d'autres membres de l'équipe (sauf pour le traitement nécessaire de ces données, p. ex. pour les règles d'accès, la planification des voyages et du travail). La sécurité de la santé doit en premier lieu être assurée par le plan de protection (celui-ci prévoyant, le cas échéant, l'obligation de présenter un certificat). Il est plutôt justifié de relever les données sur une base volontaire, avec le consentement (écrit!) des personnes concernées, pour autant que ceux qui refusent n'en soient pas pénalisés (de manière injustifiée).